



**Arrêté n° 2022/ICPE/435 portant levée de la mise en demeure
2020/ICPE/199 du 23 septembre 2020
société TOTALÉnergies Raffinage France
commune de Donges**

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019/ICPE/016 délivré le 24 janvier 2019 à la société TOTAL Raffinage France pour l'exploitation d'une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 433a, 4Z22, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU le guide technique professionnel DT 96 pour l'inspection des tuyauteries en exploitation de janvier 2012 approuvé par décision du 23 janvier 2012 et notamment ses paragraphes 6.1 et 6.2 ;

VU l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, (...). Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1^{er} janvier 2011 : (...) - le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013. » ;

VU le paragraphe 6.1 du guide professionnel DT 96 susvisé qui dispose : « En l'absence de méthodologie RBI, les périodicités maximales (des contrôles) sont définies comme suit : classe 1 : 60 mois (...) » ;

VU l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 qui dispose : « Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. » ;

VU le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 21 novembre 2022, constatant que la société TOTALÉnergies Raffinage France s'est conformée aux dispositions des arrêtés de mise en demeure susvisés ;

CONSIDERANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 susvisé peut être levée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/199 du 23 septembre 2020, par lequel la Société TOTALÉnergies Raffinage France a été mise en demeure de mettre en conformité les installations qu'elle exploite sur la commune de Donges est abrogé.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant et fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **29 NOV. 2022**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE